

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Philippe Marois comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Jean-Philippe Marois, secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé membre et président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-Philippe Marois comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Philippe Marois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Marois est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Marois exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Marois exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Marois, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} novembre 2018 pour se terminer le 31 octobre 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Marois reçoit un traitement annuel de 190 575 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Marois comme à un sous-ministre adjoint du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Marois peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Marois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marois demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Marois peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 octobre 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marois se termine le 31 octobre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Marois à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69611

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin-Philippe Côté comme secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Martin-Philippe Côté, membre, Commission municipale du Québec, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif, au traitement annuel de 172 323 \$, à compter du 1^{er} novembre 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Martin-Philippe Côté comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69617